

LOI scolaire (LS)

400.01

du 12 juin 1984

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Précision concernant la version au 01.08.2013

Aux termes de l'article 149 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (RSV 400.02 ; LEO), les articles 62a, 62b, 72, 73, 74, alinéas 1 et 2, 74a, 74b, 75, alinéa 1, lettres b) à d), 75a, 75b, 75c, 76, 76a, 79, 79a, 79b, 80, 82a, 83, 83b, 83c, 83d, 83e, 83f, 83g, 84, 85, 87, alinéa 1, 87a, 88 et 88a sont maintenus en vigueur en attendant qu'une loi spécifique au personnel enseignant soit promulguée et aux termes de l'article 2, alinéa 2 de l'arrêté du 21 mars 2012 fixant l'entrée en vigueur de la LEO (RSV 400.02.1.1), l'article 46 est maintenu jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi cantonale relative à la pédagogie spécialisée.

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Chapitre I ...

Chapitre II ...

Chapitre III **Pédagogie compensatoire**

Art. 40e ¹⁴ ...

Art. 41 ¹⁴ ...

Art. 42 ^{14, 15} ...

Art. 43 ^{14, 15} ...

Art. 43a ...

Art. 43b ...

Art. 43c ...

Art. 44 ¹⁴ ...

Art. 45 ^{14, 15, 24} ...

Art. 46 **Psychologie et mesures pédago-thérapeutiques** ^{15, 16}

¹ L'Etat garantit l'accès aux prestations dispensées par des psychologues, des logopédistes et des psychomotriciens.

² ...

³ Le département définit les prestations reconnues. Il fixe les règles d'organisation et de financement propres à assurer la cohérence et la qualité des mesures prises.

Chapitre IV ...**Chapitre V** **Autorités cantonales****Art. 51** ²² ...**Art. 52** ...**Art. 53** ...**Art. 54** ...**Art. 55** ...**Art. 56** ...**Art. 57** ...**Art. 58** ^{15, 18, 21} ...**Art. 59** ^{10, 18, 21} ...**Art. 60** ^{10, 15, 14, 24} ...**Art. 61** ^{15, 24} ...**Art. 62** ...**Art. 62a** **Négociations avec les associations et les syndicats** ²¹

¹ En fonction des thèmes abordés, le département négocie avec les représentants issus des associations faïtières et syndicats faïtters reconnus par le Conseil d'Etat au sens de l'article 13 de la Lpers ^A.

² Le cas échéant, lorsqu'une association ou un syndicat qui ne ferait pas partie d'une association faïtière ou d'un syndicat faïtier reconnu par le Conseil d'Etat est néanmoins représentatif d'un secteur professionnel en relation avec l'école, le département peut négocier avec lui.

Art. 62b **Droits des associations et syndicats** ²¹

¹ Dans chaque établissement scolaire, les associations et syndicats des professionnels engagés en milieu scolaire bénéficient d'un droit d'affichage et de diffusion, ainsi que de mise à disposition de lieux de réunion.

Chapitre VI ...**Chapitre VII** **Corps enseignant****Art. 72** **Loi sur le personnel** ²¹

¹ A l'exception des dispositions relatives aux primes (art. 27), la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud ^As'applique aux membres du corps enseignant, sous réserve des dispositions spéciales de la présente loi.

Art. 73 **Obligations professionnelles**

¹ Les membres du corps enseignant s'efforcent d'atteindre les buts assignés à l'école, notamment par la qualité de leur enseignement, par leur autorité et par leur comportement.

² Ils sont tenus d'appliquer les programmes fixés par le département et d'utiliser les moyens d'enseignement retenus par celui-ci.

Art. 74 **Titres pour l'enseignement**

¹ Le règlement ^Adétermine les titres qui permettent d'enseigner dans les écoles publiques vaudoises.

² Ces titres doivent être adaptés aux programmes ainsi qu'au degré des classes qui sont confiées aux maîtres.

³ ...

Art. 74a **Maître auxiliaire** ²¹

¹ Pour les besoins de l'enseignement, le service compétent peut engager des personnes non pourvues des titres requis, en qualité de maître auxiliaire; l'engagement se fait par contrat de durée déterminée d'une année au maximum, renouvelable aux conditions fixées par le règlement ^A.

² En outre, le Conseil d'Etat fixe les conditions de la rémunération ; celle-ci est inférieure à celle des maîtres porteurs des titres requis pour la fonction correspondante.

Introduit par loi du 1er juillet 2003 (R 2003 463), dont l'entrée en vigueur s'agissant de l'alinéa 1, deuxième phrase et de

l'alinéa 2 n'a jamais été fixée.

Art. 74b Chargé de cours²¹

¹ Pour des activités qui ne figurent pas à la grille horaire, le service compétent peut engager des chargés de cours par contrat de droit privé. Ces personnes peuvent être pourvues d'autres titres que ceux prévus à l'article 74.

² Les conditions d'engagement sont fixées par voie réglementaire.

Art. 75 Statut horaire^{3,9}

¹ Le cahier des charges des membres du corps enseignant comprend, en principe, les périodes hebdomadaires d'enseignement suivantes :

- a. ...
- b. 25 périodes pour les maîtres des classes secondaires porteurs d'une licence, pour les anciennes maîtresses brevetées secondaires, et pour les maîtres titulaires du brevet pour l'enseignement de la musique, du dessin et de l'éducation physique ;
- c. 25 périodes pour les maîtres de rythmique ;
- d. 28 périodes pour les maîtres des classes primaires ou secondaires non porteurs d'une licence.

² ...

Art. 75a Activité professionnelle²¹

¹ L'activité professionnelle de l'enseignant comprend :

- a. le travail d'enseignement;
- b. le travail hors enseignement, lequel prend deux formes :
 - le travail non librement géré (en particulier : activités liées au fonctionnement de l'établissement, conférences des maîtres, examens, réunions de parents, concertations, formation continue collective ou obligatoire, séances de travail);
 - le travail librement géré, individuellement ou collectivement (par exemple : préparations, corrections, entretiens avec les parents, formation continue individuelle).

Art. 75b Activités professionnelles des maîtres pendant les vacances scolaires²¹

¹ Pendant les vacances scolaires, les maîtres prennent leurs vacances et organisent librement leurs activités professionnelles, à l'exception des trois jours ouvrables précédant la rentrée scolaire d'août.

² Sur ces trois jours, le directeur peut convoquer les maîtres lorsque les besoins de l'enseignement (organisation et pédagogie) l'exigent, pour des activités relevant du travail non librement géré défini à l'article 75a, jusqu'à un maximum de deux jours. Le calendrier de ces deux jours est fixé trois mois à l'avance.

³ En plus de ces deux jours, si la conférence des maîtres en décide, des activités collectives supplémentaires peuvent être fixées pendant les vacances scolaires.

Art. 75c Dépassement temporaire du statut horaire²¹

¹ Lorsque les besoins de l'enseignement l'exigent, la charge d'enseignement des maîtres peut dépasser temporairement leur statut horaire au sens de l'article 75 de la loi.

² Le chef de service peut imposer à un maître deux périodes de dépassement.

³ Le nombre de périodes de dépassement peut être porté au maximum à quatre, avec l'accord de l'intéressé.

⁴ Ces périodes sont portées en déduction de la charge d'enseignement de l'année scolaire suivante ou, exceptionnellement, rétribuées selon un tarif fixé par le département.

Art. 76 Engagement à temps partiel^{15, 21}

¹ En cas d'activité à temps partiel, le contrat d'engagement de durée indéterminée prévoit une fourchette du taux d'activité.

² L'autorité d'engagement garantit le taux minimum. Le maître s'engage à travailler, si les besoins de l'enseignement l'exigent, jusqu'au maximum de la fourchette.

³ La fourchette est de trois périodes; elle peut aller jusqu'à cinq périodes avec l'accord du maître.

⁴ Le cahier des charges du maître à temps partiel comprendra une part d'activités à accomplir quel que soit le taux d'enseignement.

Art. 76a Décharges en fin de carrière¹⁹

¹ Les maîtres ont droit à une diminution du nombre de périodes hebdomadaires, sous la forme de décharges, dans les dernières années scolaires précédant la date à laquelle ils prennent effectivement leur retraite.

² Pour une activité à plein temps exercée durant les sept dernières années précédant ce droit, le nombre total de décharges cumulé sur les trois dernières années scolaires est de six périodes hebdomadaires.

³ Pour une activité à temps partiel exercée durant les sept dernières années précédant ce droit, le Conseil d'Etat fixe le nombre total de décharges par voie réglementaire.

⁴ Le règlement ^A précise les modalités liées à la procédure.

Art. 77 ^{16, 21} ...

Art. 78 ⁸ ...

Art. 79 **Type de contrat et affectation** ²¹

¹ Sauf exceptions au sens de l'article 19 de la Lpers ^A, en particulier pour les remplacements, les maîtres sont engagés par un contrat de durée indéterminée.

² Les maîtres sont affectés à un établissement. Le nom de l'établissement figure sur le contrat.

³ Le directeur de l'établissement est le supérieur hiérarchique du maître.

Art. 79a **Demande de détachement, autre affectation ou transfert** ²¹

¹ De manière générale, un maître peut demander un détachement partiel, une autre affectation au sein du même service ou un transfert dans un autre service.

Art. 79b **Diminution temporaire du taux d'activité** ²¹

¹ Sur demande du maître, le service peut accepter une diminution du taux d'activité prévu par le contrat. Cette modification fait l'objet d'un avenant au contrat; l'avenant est limité à une durée maximale de deux ans, renouvelable une fois.

² A l'expiration de la durée prévue par l'avenant, le maître reprend son taux d'activité contractuel de base; sinon, un nouveau contrat est établi.

³ La durée maximale prévue au 1er alinéa ne s'applique pas aux diminutions de taux d'activité liées à l'exercice d'une charge publique.

Art. 80 **Premier engagement à titre provisoire** ²¹

¹ Le premier engagement du maître est provisoire pour une année.

² Après cette période probatoire, le service décide ou non d'un engagement par contrat de durée indéterminée.

Art. 81 ¹⁴ ...

Art. 82 ^{7, 14, 17, 21} ...

Art. 82a **Soutien pédagogique** ¹⁴

¹ Dans sa première année d'enseignement, le maître peut bénéficier d'un soutien pédagogique particulier.

Art. 83 **Détachement, nouvelle affectation, transfert** ^{10, 14, 21}

¹ Pour maintenir le taux d'activité prévu par leur contrat de travail, les maîtres peuvent être détachés partiellement dans un établissement aussi proche que possible.

² Le Conseil d'Etat détermine par voie réglementaire les conditions et les modalités du détachement.

³ Si l'activité prévue par le contrat de travail ne peut plus être garantie dans l'établissement, le directeur en informe le maître et le service, lequel propose une affectation dans un établissement aussi proche que possible, de la même région ou d'une autre région ou, en collaboration avec le service concerné, un transfert dans un autre service, pour une activité correspondant à la formation et aux capacités du maître.

⁴ La décision de détachement, d'une autre affectation ou de transfert dans un autre service revient au chef du service compétent après que celui-ci a entendu le maître.

⁵ En cas d'impossibilité de proposer un détachement, une nouvelle affectation ou un transfert, le chef de service résilie le contrat conformément à l'article 62, alinéa 2 de la Lpers ^A.

⁶ Si le maître refuse les propositions (en principe deux) de détachement, de nouvelle affectation ou de transfert qui lui sont faites, le chef de service résilie le contrat conformément à l'article 62, alinéa 2 de la Lpers. L'article 60, alinéa 2 de la Lpers est inapplicable.

Art. 83a ^{14, 21} ...

Art. 83b **Entretien d'appréciation**

¹ En application de l'article 36 de la Lpers, le travail des maîtres fait l'objet d'une appréciation à visée formative. Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le processus d'évaluation, en particulier les modalités, la fréquence et la forme de l'entretien d'appréciation. Le règlement peut, cas échéant, déroger à l'article 79, alinéa 3.

Introduit par la loi du 1er juillet 2003 (R 2003 463), dont l'entrée en vigueur n'a jamais été fixée.

Art. 83c **Entretien de service** ^{A21}

¹ L'entretien prévu par l'article 43 de la Lpers ^B se déroule avec le directeur, qui en assure le suivi. Le maître et le directeur peuvent chacun être accompagnés par une personne de leur choix.

Art. 83d Congés²¹

¹ Les congés mentionnés sous lettres a à e de l'article 35 de la Lpers^A sont accordés par décision du directeur. En cas de désaccord, le service prend la décision.

² Les autres congés mentionnés (avec ou sans maintien de salaire) relèvent de l'autorité du directeur pour un congé de 5 jours au maximum et du chef de service pour un congé supérieur à 5 jours.

³ Le département émet des instructions.

⁴ Les congés de formation continue font l'objet de dispositions spécifiques précisées par voie réglementaire.

Art. 83e Congés non rémunérés²¹

¹ Lorsqu'un maître obtient un congé non rémunéré sur temps d'enseignement, le salaire ne lui est pas versé durant cette période de congé.

² Lorsqu'un congé non rémunéré excède deux semaines, le salaire n'est pas non plus versé pour une part équitable de vacances. Le règlement^A fixe les modalités.

Art. 83f Congé parental²¹

¹ Un congé parental, au sens de l'article 80 du règlement d'application de la Lpers^A, octroyé à un enseignant, peut être prolongé sous la forme d'un congé non rémunéré, afin de le faire coïncider avec la reprise des cours ou le début de l'année scolaire. Les dispositions prévues à l'article 83e s'appliquent.

Art. 83g Congé de maternité ou d'adoption²¹

¹ Dans le cadre des dispositions prévues par le règlement d'application de la Lpers^A, les modalités de fixation des dates des congés de maternité des enseignantes ou des congés d'adoption tiennent compte des contraintes pédagogiques en relation avec les vacances scolaires et sont fixées d'un commun accord entre l'enseignant et le directeur. En cas de désaccord, le service compétent prend la décision.

Art. 84 Démission²¹

¹ Les démissions sont adressées à l'autorité d'engagement, pour la fin de l'année scolaire en principe, moyennant un délai de trois mois.

Art. 85 Retour à l'enseignement^{17, 21}

¹ Le service peut soumettre à un complément de formation le maître qui reprend son activité après une interruption ou une cessation.

Art. 86²¹ ...**Art. 87 Perfectionnement**¹⁹

¹ Les maîtres veillent au maintien, à l'approfondissement et au renouvellement de leurs connaissances et de leurs pratiques professionnelles.

² ...

Art. 87a Congés sabbatiques¹⁹

¹ Dans le cadre de la mise en oeuvre des lois du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud^A et modifiant la loi sur la Caisse de pensions^B, il est créé un fonds destiné à financer des congés sabbatiques en faveur des maîtres, d'une durée comprise entre 3 et 6 mois.

² La demande de congé sabbatique est adressée au département, accompagnée du préavis de la direction d'établissement. Durant la période de congé, qui compte comme temps de service, le salaire est maintenu. La demande s'accompagne d'un résumé du projet pédagogique. Le candidat s'engage à reprendre son poste pour une durée en principe de deux ans au moins suivant le congé.

³ Un règlement définit le montant annuel alloué à ce fonds, les modalités d'exploitation, les conditions d'octroi des congés sabbatiques et l'autorité chargée de se prononcer.

⁴ Si l'intégralité du montant annuel alloué n'est pas utilisée à la fin de l'année, le solde est reporté sur l'année suivante.

⁵ Chaque année, des congés peuvent être accordés jusqu'à concurrence du montant disponible dans le fonds.

Art. 88 Maîtres remplaçants²¹

¹ Les personnes chargées de remplacer un maître titulaire sont engagées par contrat de durée déterminée.

² Les remplacements de durée égale ou supérieure à six mois, effectués de manière ininterrompue dans un même établissement, sont soumis à la Lpers^A et à ses dispositions d'application^B.

³ Les autres remplacements sont régis par les dispositions du code des obligations^C, complétées par des dispositions spécifiques édictées par le département.

Chapitre VIII Organisation des établissements**Art. 88a Commission du personnel** ²¹

¹ Dans chaque établissement, les collaborateurs et collaboratrices peuvent constituer une commission du personnel. Elle se compose de représentants :

- a. des maîtres,
- b. du personnel administratif et technique,
- c. des autres personnes intervenant à titre professionnel dans l'établissement.

² Les modalités de représentation sont fixées par voie réglementaire.

³ Pour les lettres a et c de l'article 12 de la Lpers ^A, la commission du personnel exerce les tâches prévues dans les domaines touchant à la vie de l'établissement. Les compétences des organes institutionnels de l'établissement sont réservées.

Art. 89 ^{10, 14, 21} ...

Art. 90 ^{5, 15, 24} ...

Art. 91 ^{10, 21} ...

Art. 92 ^{10, 15, 21} ...

Art. 93 ^{14, 21} ...

Art. 94 ^{15, 14, 24} ...

Art. 95 ^{15, 14} ...

Art. 96 ¹⁰ ...

Art. 97 ...

Chapitre IX ...

Chapitre X ...

Chapitre XI ...

Chapitre XII ...

Chapitre XIII ...

Chapitre XIIIbis ...

Chapitre XIV ...

Chapitre XV ...

Chapitre XVI ...

Entrée en vigueur : 01.08.1986



400.01	Tableau des modifications (LS)			en vigueur Etat au 01.08.2013
Loi scolaire (LS)				
	du 12.06.1984	(RA/FAO 1984 151)	ev le 01.08.1986	(RA/FAO 1984 151)
EMPL : 22.05.1984 pm 603	1er débat : 23.5am736, pm780,28.5pm 839,29.5am879, pm919,952	2ème débat : 04.06.1984 pm 1335, 05.06.1984 am 1380, 1391	3ème débat : 12.06.1984 am 1492, 1499, 1517	

400.01-01		modif. en bloc le 13.11.1985	(RA/FAO 1985 454)	ev le 01.08.1986	(RA/FAO 1985 454)
EMPL : 11.11.1985 pm 46	1er débat : 11.11.1985 pm 53	2ème débat : 13.11.1985 am 225			
Art. 110a	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
			Introduction	historique	

400.01-02		modif. en bloc le 09.09.1986	(RA/FAO 1986 317)	ev le 01.08.1987	(RA/FAO 1986 317)
EMPL : 01.09.1986 pm 1142	1er débat : 01.09.1986 pm 1162	2ème débat : 09.09.1986 am 1759			
Art. 37	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
			Modification	historique	

400.01-03		modif. en bloc le 02.03.1988	(RA/FAO 1988 69)	ev le 01.08.1988	(RA/FAO 1988 69)
EMPL : 23.02.1988 am 1543	1er débat : 23.02.1988 am 1562, 1563	2ème débat : 02.03.1988 am 1909			
Art. 75	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
			Modification	historique	

400.01-04		modif. en bloc le 12.09.1989	(RA/FAO 1989 343)	ev le 01.01.1990	(RA/FAO 1989 343)
EMPL : 06.09.1989 am 1367	1er débat : 06.09.1989 pm 1428, 1429	2ème débat : 12.09.1989 am 1585			
Art. 114a	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
			Introduction	historique	

400.01-05		modif. diff. le 19.09.1989	(RA/FAO 1989 357)	ev le 01.01.1990	(RA/FAO 1989 357)
EMPL : 04.09.1989 pm 937	1er débat : 04.09.1989 pm 952, 961	2ème débat : 19.09.1989 am 1782, 1784			
Art. 14	Alinéa(s) 1,2	En vigueur le 01.08.1990	Etat Modification	historique	
16	2	01.08.1990	Modification	historique	
33	2	01.08.1990	Modification	historique	
34		01.08.1990	Modification	historique	
90		01.08.1990	Modification	historique	
116	2		Modification	historique	

400.01-06		modif. en bloc le 18.12.1989	(RA/FAO 1989 629)	ev le 01.07.1991	(RA/FAO 1991 162)
-----------	--	--	-------------------	-------------------------	-------------------

EMPL : 21.11.1989 am 514		1er débat : 22.11.1989 am 818	2ème débat : 12.12.1989 pm 1954, 18.12.1989 pm 2042		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
123	1		Abrogation		historique

400.01-07		<i>modif. en bloc le</i> 11.09.1990	(RA/FAO 1990 432)	ev le 01.08.1991	(RA/FAO 1990 432)
EMPL : 05.09.1990 pm 1520		1er débat : 05.09.1990 pm 1534, 1537	2ème débat : 11.09.1990 am 1660		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
5	1		Modification		historique
47	3		Modification		historique
82	2		Modification		historique
82	1 bis		Introduction		historique

400.01-08		<i>modif. en bloc le</i> 11.09.1990	(RA/FAO 1990 434)	ev le 01.08.1990	(RA/FAO 1990 434)
EMPL : 05.09.1990 pm 1537		1er débat : 05.09.1990 pm 1544, 1545	2ème débat : 11.09.1990 am 1668		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
78			Abrogation		historique

400.01-09		<i>modif. en bloc le</i> 05.12.1990	(RA/FAO 1990 606)	ev le 01.08.1991	(RA/FAO 1990 606)
EMPL : 14.11.1990 am 242		1er débat : 14.11.1990 am 259	2ème débat : 05.12.1990 pm 1366		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
75			Modification		historique

400.01-10		<i>modif. en bloc le</i> 29.05.1991	(RA/FAO 1991 188)	ev le 01.08.1991	(RA/FAO 1991 188)
EMPL : 07.05.1991 pm 157		1er débat : 07.05.1991 pm 183, 201	2ème débat : 21.05.1991 am 468, 477	3ème débat : 29.05.1991 am 799	
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
12	1		Modification		historique
31			Modification		historique
31a			Introduction		historique
32			Modification		historique
32a			Introduction		historique
33	2		Modification		historique
35			Modification		historique
48	3		Modification		historique
50	1		Modification		historique
59	3		Introduction		historique
60			Modification		historique
64	1		Modification		historique
66	3		Modification		historique
83			Modification		historique
89	2		Modification		historique
91	1		Modification		historique
92	2		Modification		historique
96	1		Modification		historique
114a			Modification		historique
114b			Introduction		historique
115			Abrogation		historique
117a			Introduction		historique

400.01-11		<i>modif. en bloc le 11.12.1991</i>	(RA/FAO 1991 686)	ev le 01.01.1992	(RA/FAO 1991 686)
EMPL : 02.12.1991 pm 1087		1er débat : 02.12.1991 pm p.1126	2ème débat : 11.12.1991 am 1731, 1733		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
116			Modification	<i>historique</i>	

400.01-12		<i>modif. en bloc le 29.03.1993</i>	(RA/FAO 1993 95)	ev le 11.06.1993	(RA/FAO 1993 95)
EMPL : 22.03.1993 pm 3668		1er débat : 22.03.1993 pm 3700, 3703	2ème débat : 29.03.1993 pm 3957, 3960		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
C13BIS			Introduction	<i>historique</i>	
116			Abrogation	<i>historique</i>	
117b			Introduction	<i>historique</i>	
117c			Introduction	<i>historique</i>	
117d			Introduction	<i>historique</i>	
117e			Introduction	<i>historique</i>	
117f			Introduction	<i>historique</i>	
117g			Introduction	<i>historique</i>	
117h			Introduction	<i>historique</i>	

400.01-13		<i>modif. en bloc le 16.05.1994</i>	(RA/FAO 1994 160)	ev le 15.07.1994	(RA/FAO 1994 160)
EMPL : 10.05.1994 am 515		1er débat : 10.05.1994 am 529, 532	2ème débat : 16.05.1994 pm 742, 743		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
47			Modification	<i>historique</i>	
48			Modification	<i>historique</i>	

400.01-14		<i>modif. en bloc le 25.06.1996</i>	(RA/FAO 1996 189)	ev le 01.08.1997	(RA/FAO 1997 337)
EMPL : 11.06.1996 am 983		1er débat : 11.6.1996 am 1173,pm 1188, 12.6.1996 am 1233, 1266	2ème débat : 19.06.1996 am 1768, 1793	3ème débat : 25.06.1996 am 1955, 1980, 1981	
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
5			Modification	<i>historique</i>	
8a			Introduction	<i>historique</i>	
9			Modification	<i>historique</i>	
10			Modification	<i>historique</i>	
11	1		Modification	<i>historique</i>	
15			Modification	<i>historique</i>	
16	1		Modification	<i>historique</i>	
16a			Introduction	<i>historique</i>	
20			Abrogation	<i>historique</i>	
21			Modification	<i>historique</i>	
22a			Introduction	<i>historique</i>	
23			Abrogation	<i>historique</i>	
24	1		Modification	<i>historique</i>	
24	2		Abrogation	<i>historique</i>	
25			Modification	<i>historique</i>	
26			Modification	<i>historique</i>	
26a			Introduction	<i>historique</i>	
26b			Introduction	<i>historique</i>	
26c			Introduction	<i>historique</i>	
26d			Introduction	<i>historique</i>	
26e			Introduction	<i>historique</i>	
27			Modification	<i>historique</i>	
28			Modification	<i>historique</i>	

29			Modification		historique
29a			Introduction		historique
30			Abrogation		historique
31			Abrogation		historique
31a			Abrogation		historique
32			Abrogation		historique
32a			Abrogation		historique
33			Modification		historique
34			Abrogation		historique
35			Abrogation		historique
37			Modification		historique
37a			Introduction		historique
37b			Introduction		historique
38			Modification		historique
39			Modification		historique
40			Modification		historique
40a			Introduction		historique
40b			Introduction		historique
40c			Introduction		historique
40d			Introduction		historique
40e			Introduction		historique
41			Modification		historique
42			Modification		historique
43			Modification		historique
43a			Introduction		historique
43b			Introduction		historique
44			Modification		historique
45			Modification		historique
48	1		Modification		historique
60	2		Modification		historique
66	3		Abrogation		historique
81			Abrogation		historique
82			Modification		historique
82a			Introduction		historique
83a			Introduction		historique
83			Abrogation		historique
89	2		Modification		historique
93			Modification		historique
94	1		Modification		historique
95			Modification		historique
105			Modification		historique
123	1		Modification		historique

400.01-15		<i>modif. en bloc le 21.09.1999</i>	(RA/FAO 1999 542)	ev le 01.01.2000	(RA/FAO 1999 542)
EMPL : 06.09.1999 pm 2291		1er débat : 06.09.1999 pm 2373, 2401	2ème débat : 15.09.1999 pm 3766, 3795	3ème débat : 21.09.1999 pm 3947, 3948	
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
1	1		Modification		historique
7	2,3		Modification		historique
8a	1		Modification		historique
9	1		Modification		historique
9	2		Introduction		historique
11	1		Modification		historique
15	1		Modification		historique
16a	2,3		Introduction		historique
39	1		Modification		historique

42			Modification	Cette modification a donné lieu à un examen de la Commission de rédaction du Grand Conseil en date du 04.07.2000 (FAO 2000/74-75, p. 3811)	historique
43			Modification		historique
43b	1,3		Modification		historique
43c			Modification		historique
43b	2		Abrogation		historique
45	1		Modification		historique
46	2		Modification		historique
55			Modification		historique
57			Modification		historique
58	3,4		Introduction		historique
60			Modification		historique
61			Modification		historique
63	1		Modification		historique
71	1		Modification		historique
76	2		Modification		historique
90			Modification		historique
92	1		Modification		historique
94	1,4		Modification		historique
95	1		Modification		historique
105			Modification		historique
109	1		Modification		historique
110	1		Modification		historique
120			Modification		historique
122	1		Modification		historique
123	1		Modification		historique
123a			Introduction		historique
123b			Introduction		historique
123c			Introduction		historique
123d			Introduction		historique
123e			Introduction		historique
123	2,3		Abrogation		historique
128			Modification		historique

400.01-16		<i>modif. en bloc le 14.12.1999</i>	(RA/FAO 1999 770)	ev le 01.01.2001	(RA/FAO 1999 770)
EMPL : 29.11.1999 pm 5185		1er débat : 30.11.1999 am 5538, 30.11.1999 pm 5557, 5572	2ème débat : 14.12.1999 am 6693, 6695		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
46	1,3		Modification		historique
46	2		Abrogation		historique
77			Modification		historique
109	2,3		Modification		historique
114			Modification		historique
114	1 c		Abrogation		historique
114a			Abrogation		historique
117a			Abrogation		historique
117b			Abrogation		historique
117c			Abrogation		historique
117d			Abrogation		historique
117e			Abrogation		historique
117f			Abrogation		historique
117g			Abrogation		historique
117h			Abrogation		historique

400.01-17		<i>modif. en bloc le 08.03.2000</i>	(RA/FAO 2000 75)	ev le 01.08.2001	(RA/FAO 2000 75)
------------------	--	-------------------------------------	------------------	-------------------------	------------------

EMPL : 29.02.2000 am 7902		1er débat : 06.03.2000 pm 8317, 8320	2ème débat : 08.03.2000 am 8744		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
49			Modification		historique
82	2		Modification		historique
85			Modification		historique

400.01-18		<i>modif. en bloc le</i> 12.11.2001	(RA/FAO 2001 637)	ev le 01.01.2003	(RA/FAO 2002 656)
EMPL : 12.11.2001 pm 4754		1er débat : 12.11.2001 pm 4766			
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
58	2-4		Modification		historique
59	1		Modification		historique

400.01-19		<i>modif. en bloc le</i> 17.12.2002	(RA/FAO 2002 690)	ev le 01.01.2003	(RA/FAO 2002 690)
EMPL : 19.11.2002 pm 4537		1er débat : 19.11.2002 pm 4558, 4574	2ème débat : 17.12.2002 pm 5663, 5670		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
76a			Introduction		historique
87			Modification		historique
87a			Introduction		historique

400.01-20		<i>modif. en bloc le</i> 17.12.2002	(RA/FAO 2002 693)	ev le 01.01.2003	(RA/FAO 2002 693)
EMPL : 19.11.2002 pm 4476		1er débat : 19.11.2002 am 4502, 4508	2ème débat : 17.12.2002 pm 5661		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
99	2		Modification		historique
99	3		Abrogation		historique
100	1,2		Modification		historique
100	2bis		Introduction		historique

400.01-21		<i>modif. diff. le</i> 01.07.2003	(RA/FAO 2003 463)	ev le 01.08.2003	(RA/FAO 2003 463)
EMPL : 03.06.2003 pm 578		1er débat : 03.06.2003 pm 653, 10.06.2003 am 692, pm 723, 740	2ème débat : 24.06.2003 am 1062, 1077	3ème débat : 01.07.2003 am 1331, 1340, 1341	
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
2a			Introduction		historique
47			Modification		historique
48			Modification		historique
58			Modification		historique
59			Abrogation		historique
62a			Introduction		historique
62b			Introduction		historique
72			Modification		historique
74a			Introduction		historique
74b			Introduction		historique
74a	1tt2, 2	Inconnue	Introduction	L'entrée en vigueur s'agissant de l'alinéa 1, deuxième phrase et de l'alinéa 2 sera fixée ultérieurement (R 2003 463).	historique
75a			Introduction		historique
75b			Introduction		historique
75c			Introduction		historique

76			Modification		historique
77			Abrogation		historique
79			Modification		historique
79a			Introduction		historique
79b			Introduction		historique
80			Modification		historique
82			Abrogation		historique
83			Modification		historique
83c			Introduction		historique
83d			Introduction		historique
83e			Introduction		historique
83f			Introduction		historique
83g			Introduction		historique
83a			Abrogation		historique
83b		Inconnue	Introduction	L'entrée en vigueur de cette disposition sera fixée ultérieurement (R 2003 463).	historique
84			Modification		historique
85			Modification		historique
86			Abrogation		historique
88			Modification		historique
88a			Introduction		historique
89			Abrogation		historique
91			Modification		historique
92			Modification		historique
93			Modification		historique
123			Modification		historique

400.01-22	<i>modif. en bloc le 15.06.2004</i>	(RA/FAO 2004 401)	ev le 01.08.2005	(RA/FAO 2004 401)
EMPL : 08.06.2004 am 1169	1er débat : 08.06.2004 am 1222, 1231	2ème débat : 15.06.2004 pm 1309, 1311	3ème débat : 15.06.2004 pm 1311, 1312	

Voir le décret du 15.06.2004 ordonnant la convocation des assemblées de commune à l'effet de se prononcer sur l'initiative populaire "Des notes pour une école transparente" et sur le contre-projet

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
3a			Introduction	historique
8a			Modification	historique
8b			Introduction	historique
8c			Introduction	historique
8d			Introduction	historique
9	3		Abrogation	historique
9a			Introduction	historique
26d	2		Abrogation	historique
51	3		Introduction	historique
105			Abrogation	historique

400.01-23	<i>modif. en bloc le 21.03.2006</i>	(RA/FAO 21.04.2006)	ev le 01.07.2006	(RA/FAO 16.06.2006)
EMPL : 07.03.2006 pm 8432	1er débat : 07.03.2006 pm 8432	2ème débat : 21.03.2006 pm 9271		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
67	1		Modification	historique

400.01-24	<i>modif. en bloc le 03.10.2006</i>	(RA/FAO 31.10.2006)	ev le 01.01.2007	(RA/FAO 29.12.2006)
EMPL : 19.09.2006 pm 3462	1er débat : 19.09.2006 pm 3462, 20.09.2006 am 3659, pm 3762	2ème débat : 26.09.2006 pm 4065	3ème débat : 03.10.2006 am 4416	

L'art. 2 contient la disposition transitoire suivante : "Tant qu'un conseil d'établissement n'est pas créé, les attributions de celui-ci sont assumées par la commission scolaire ou par la direction (directeur et doyens), après consultation des autorités communales concernées. Les commissions scolaires sont supprimées dès l'entrée en fonction des conseils d'établissement ou plus tôt, sur décision des autorités communales. Les communes dont l'organisation est conforme à l'article 65 de la loi scolaire du 12 juin 1984 disposent ensuite d'un délai d'une année pour la création d'un conseil d'établissement. Les communes adopteront des modalités de collaboration conformes à l'article 50 de la loi scolaire du 12 juin 1984 dans un délai au 30 juin 2011."

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
13	1		Modification	historique
14	2		Modification	historique
19			Modification	historique
45	1		Modification	historique
50			Modification	historique
56			Modification	historique
60			Abrogation	historique
61			Abrogation	historique
63			Abrogation	historique
64			Abrogation	historique
65	t,1		Modification	historique
65	2		Introduction	historique
65a			Introduction	historique
66	1,2		Modification	historique
66	3		Introduction	historique
66a			Introduction	historique
67			Modification	historique
67a			Introduction	historique
67b			Introduction	historique
68			Abrogation	historique
69			Abrogation	historique
70			Abrogation	historique
71			Abrogation	historique
90	1		Modification	historique
94	4		Abrogation	historique
99	2		Modification	historique
100	3		Modification	historique
101	1		Modification	historique
112			Modification	historique
117			Abrogation	historique
119	1-2		Modification	historique
119	3-5		Introduction	historique

400.01-25		modif. en bloc le 06.05.2008	(RA/FAO 20.05.2008)	ev le 31.12.2008	(RA/FAO 12.09.2008)
EMPL : Législature 2007-2012, TOME 4 Conseil d'Etat 217		1er débat : TOME 4 Grand Conseil 497	2ème débat : TOME 5 grand Conseil 17		Actes liés
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
123d		01.01.2009	Abrogation		historique
123e		01.01.2009	Abrogation		historique

400.01-26		modif. en bloc le 28.10.2008	(RA/FAO 11.11.2008)	ev le 01.01.2009	(RA/FAO 30.12.2008)
					Actes liés

Les modifications 25 et 26 entrent en vigueur au 1er janvier 2009. Cependant, en raison d'un bug informatique, des dates d'entrée en vigueur différentes sont mentionnées.

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
123			Modification	historique
123a			Modification	historique
123b			Abrogation	historique
123e	2-3		Introduction	historique
123f			Introduction	historique

400.01-27		<i>modif. en bloc le</i> 15.06.2010	(RA/FAO 22.06.2010)	ev le 01.01.2011	(RA/FAO 17.08.2010)
					Actes liés
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
114b	1		Modification		historique
114b	2		Abrogation		historique

400.01-28		<i>modif. en bloc le</i> 07.06.2011	(RA/FAO 24.06.2011)	ev le 01.08.2013	(RA/FAO 06/10.04.2012)
Aux termes de l'article 149 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (RSV 400.02; LEO), les articles 62a, 62b, 72, 73, 74, alinéas 1 et 2, 74a, 74b, 75, alinéa 1, lettres b) à d), 75a, 75b, 75c, 76, 76a, 79, 79a, 79b, 80, 82a, 83, 83b, 83c, 83d, 83e, 83f, 83g, 84, 85, 87, alinéa 1, 87a, 88 et 88a sont maintenus en vigueur en attendant qu'une loi spécifique au personnel enseignant soit promulguée et aux termes de l'article 2, alinéa 2 de l'arrêté du 21 mars 2012 fixant l'entrée en vigueur de la LEO (RSV 400.02.1.1), l'article 46 est maintenu jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi cantonale relative à la pédagogie spécialisée.					
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		



400.01

Tableau des commentaires (LS)

en vigueur

[lien vers acte en vigueur](#)

Loi scolaire (LS)

du 12.06.1984

Art. 62a [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 12.11.2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud ([RSV 172.31](#))

Art. 72 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 12.11.2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud ([RSV 172.31](#))

Art. 74 [lien vers article](#)

Comm. A : Voir art. 100 du règlement du 25.06.1997 d'application de la loi scolaire du 12.06.1984 ([RSV 400.01.1](#))

Art. 74a [lien vers article](#)

Comm. A : Règlement du 25.06.1997 d'application de la loi scolaire du 12.06.1984 ([RSV 400.01.1](#))

Art. 76a [lien vers article](#)

Comm. A : Règlement du 25.06.1997 d'application de la loi scolaire du 12.06.1984 ([RSV 400.01.1](#))

Art. 79 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 12.11.2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud ([RSV 172.31](#))

Art. 83 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 12.11.2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud ([RSV 172.31](#))

Art. 83c [lien vers article](#)

Comm. A : Un article 83b a été introduit par la loi du 01.07.2003 (R 2003 453), dont l'entrée en vigueur sera fixée ultérieurement

Comm. B : Loi du 12.11.2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud ([RSV 172.31](#))

Art. 83d [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 12.11.2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud ([RSV 172.31](#))

Art. 83e [lien vers article](#)

Comm. A : Règlement du 25.06.1997 d'application de la loi scolaire du 12.06.1984 ([RSV 400.01.1](#))

Art. 83f [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 12.11.2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud ([RSV 172.31](#))

Art. 83g [lien vers article](#)

Comm. A : Règlement du 09.12.2002 d'application de la loi du 12.11.2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud ([RSV 172.31.1](#))

Art. 87a [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 12.11.2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud ([RSV 172.31](#))

Comm. B : Loi du 18.06.1984 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud ([RSV 173.43](#))

Art. 88 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 12.11.2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud ([RSV 172.31](#))

Comm. B : Règlement du 09.12.2002 d'application de la loi du 12.11.2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud ([RSV 172.31.1](#))

Comm. C : Loi fédérale du 30.03.1911 complétant le code civil suisse (RS 220)

Art. 88a [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 12.11.2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud ([RSV 172.31](#))

Art. 101 [lien vers article](#)

Comm. A : Voir art. 153 du règlement du 25.06.1997 d'application de la loi scolaire du 12.06.1984 ([RSV 400.01.1](#))
